



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 011-2025/ARCOP/CRD DU 17 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 040/2024/ODEF/PRMP DU
11 DECEMBRE 2024 DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION
DES FORETS (ODEF) RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HANGAR
DU DEPÔT 3 DE LA DIRECTION GENERALE DUDIT OFFICE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 009/2025/EFFICIENCE BTP/DT/DG datée du 10 février 2025, introduite par le groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0265 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 10 février 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0265, le groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U, représentée par Monsieur YENDOUME Pakindame, son Mandataire et gérant de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U sise à Lomé, Agoè-Sogbossito, tél. : 00228 91 23 97 49/90 97 46 73, e-mail : efficiencbtp@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 040/2024/ODEF/PRMP du 11 décembre 2024 de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) relative aux travaux d'aménagement du hangar du dépôt 3 de la direction générale dudit office.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;



Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que suivant procès-verbal n° 38/PRMP daté du 30 janvier 2025 et transmis le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'ODEF a informé le groupement FCM BTP/ EFFICIENCE BTP Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 008/2025/EFFICIENCE BTP/DT/DG datée du 04 février 2025 et réceptionnée le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement FCM BTP/ EFFICIENCE BTP Sarl U a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 048/2025/ODEF/PRMP datée du 06 février 2025 et transmise le 07 février 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U a, par lettre datée du 10 février 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 38 précité, pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 10 février 2025 à 00 heure pour expirer le 12 février 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement CFM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U, daté du 10 février 2025, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement CFM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :


1) Déclare recevable le recours du groupement CFM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U ;

- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la demande de renseignement de prix n° 040/2024/ODEF/PRMP du 11 décembre 2024 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier au groupement CFM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U, à l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA